



Arrêt

n° 127 619 du 29 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BERTRAND loco Me K. DEFERM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 14 juillet 1992.

A l'appui de celle-ci vous invoquiez des problèmes avec vos autorités du fait de votre appartenance ethnique (arménienne) et religieuse (chrétienne).

Le 22 février 1993, le Commissariat général a pris une décision d'avis non favorable à votre égard.

Selon les informations contenues dans votre dossier, après avoir vécu aux Pays-Bas durant quelques années, vous êtes retourné en Turquie en juin 2005. Vous êtes revenu en Belgique en 2007, muni de votre passeport et d'un visa.

Le 26 mai 2014, vous êtes intercepté par les forces de police belge et placé en centre fermé.

Le 28 mai 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir participé en 2007 à deux manifestations en Turquie et avoir été arrêté suite à celles-ci. Vous avez été détenu durant un mois et maltraité, à chaque fois. Vous avez appris lors de vos contacts avec le pays qu'un procès avait eu lieu vous concernant. Vous n'en savez pas davantage.

Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, vous présentez divers documents concernant votre état de santé, votre identité ainsi que votre situation en Belgique.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile ne permet pas de considérer vos craintes comme établies.

En effet, force est de constater que vous êtes revenu en Belgique depuis 2007 et que vous n'avez depuis lors jamais demandé la protection des autorités belges suite aux faits de persécution que vous prétendez avoir vécus. Vous dites avoir appris, avant le décès de votre père survenu en juin 2012 (audition, p. 12 ; Cf. Farde « documents », pièce n° 3), qu'un procès avait été ouvert contre vous (procès dont vous ignorez tout, par ailleurs (audition p. 12)). Vous n'avez toutefois pas non plus introduit de demande d'asile suite à cela. Confronté à cette constatation, vous déclarez ne pas avoir pensé à introduire une telle demande et que votre soeur vous promettait que vous alliez vous marier (audition, pp. 6 et 12). Ces explications ne suffisent nullement à justifier votre comportement. Votre attitude n'est en effet pas compatible avec celle que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne ayant une crainte fondée de persécution.

Le Commissariat général constate en outre que vous avez obtenu un passeport turc, délivré par les autorités turques du consulat situé à Anvers en octobre 2011 (Cf. farde « Documents », pièce n° 4). Il n'est nullement crédible que vos autorités vous délivrent ce type de document si, comme vous le prétendez, elles sont à votre recherche depuis 2007 et qu'un procès a été ouvert contre vous en Turquie (audition, pp. 6, 12, 13). Confronté à cela, vous n'avez aucune explication probante à donner (pp. 12 et 13).

Il ressort par ailleurs de votre dossier que lors de votre première demande d'asile vous vous déclariez arménien (Cf. dossier 92/3717 0), alors qu'actuellement, vous vous déclarez kurde (audition, pp. 3, 5 et 8). Il ressort également de votre dossier que vous avez introduit votre seconde demande d'asile sous un autre nom que le vôtre (celui-ci étant attesté par vos carte d'identité et passeport turcs), vous avez en effet affirmé vous nommer : Y.N. (Cf. dossier de l'Office des étrangers).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de son analyse, le Commissariat général a tenu compte de votre état de santé, ainsi que des troubles de mémoire que vous invoquez (audition, pp. 1, 2, 5, 6 et 12). Ces éléments ne modifient toutefois pas la présente décision puisqu'ils ne peuvent expliquer votre attitude depuis 2007.

Les documents médicaux (Farde "Documents", pièces 1, 5, 7 et 8) et ceux relatifs à votre situation en Belgique avant votre seconde demande d'asile (Farde "Documents", pièces 2, 3, 6 et 9) ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. Ces éléments ne portent en effet pas sur votre demande d'asile. Vos carte d'identité et passeport (Farde "Documents", pièce 4) permettent uniquement d'attester de vos identité et nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle fournit en outre différentes informations sur les précédentes démarches effectuées par le requérant pour obtenir un titre de séjour en Belgique.

2.2 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Dans le développement de son moyen, elle invoque la violation des principes de bonne administration et du devoir de diligence.

2.3 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler (lire réformer) la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'octroyer au requérant la protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève d'importantes lacunes et invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate, en outre, que les motifs de l'acte attaqué dénonçant l'absence de crédibilité du récit allégué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils constituent un faisceau

d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur les principaux événements à l'origine de l'exil du requérant, à savoir l'ancienneté et les mobiles des poursuites dont le requérant dit avoir fait l'objet après sa participation à des manifestations ayant eu lieu en 2007. La partie défenderesse souligne également à juste titre que le peu d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile, 7 ans après son arrivée en Belgique, ainsi que les démarches qu'il a effectuées auprès de son ambassade en 2011 sont peu compatibles avec la crainte qu'il invoque.

3.6 Les documents produits attestent l'identité et la nationalité du requérant ainsi que la réalité et la gravité de ses problèmes de santé. Ils n'apportent en revanche aucune indication de nature à établir la réalité des poursuites alléguées.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne à réitérer les propos du requérant et à développer différentes critiques de nature générale et abstraite à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué. Elle n'apporte en revanche aucun élément concret et sérieux de nature à établir la réalité des faits allégués et l'actualité de la crainte du requérant. Elle ne fournit pas davantage d'explication satisfaisante pour expliquer le retard de l'introduction de la présente demande d'asile ni les démarches effectuées auprès de l'Ambassade de Turquie en Belgique. Si le requérant a réellement quitté son pays pour échapper aux poursuites de ses autorités, le Conseil ne voit pas en quoi les différentes et vaines tentatives qu'il a réalisées pour obtenir un droit de séjour en Belgique entre 2007 et 2011 ainsi que l'obtention d'un droit de séjour provisoire en 2011 justifieraient qu'il n'a pas demandé l'asile à son arrivée en Belgique, en 2007.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante invoque également les problèmes de santé du requérant. Lors de son audition, le requérant semble établir un lien entre les coups reçus pendant sa détention en 2007 et la maladie dont il souffre actuellement. Le Conseil constate que les certificats médicaux produits attestent certes la réalité et la gravité de la maladie dont souffre le requérant mais ne contiennent aucune indication de nature à corroborer ses affirmations au sujet des circonstances à l'origine de cette maladie. La partie requérante explique encore les lacunes relevées dans les propos du requérant par les pertes de mémoire liées à sa maladie. Le Conseil rappelle pour sa part que le requérant est arrivé en Belgique en 2007, qu'il ne ressort nullement des documents médicaux produits qu'il souffrait déjà d'une maladie neurologique à cette date, qu'il avait tout le loisir de demander l'asile à son arrivée en Belgique et de réunir à ce moment les informations et les pièces nécessaires pour étayer sa demande puisqu'il était en contact régulier avec son père jusqu'en 2011. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant avait déjà demandé l'asile en Belgique en 1992 et qu'il était par conséquent manifestement au courant de l'importance de présenter des éléments de preuves et/ou un récit consistant à l'appui d'une telle demande.

3.9 Il ressort encore des arguments développés par la partie requérante que le requérant n'a plus de famille en Turquie et que les problèmes de santé dont il souffre le rendent dépendant de sa soeur et de ses amis résidant en Belgique. Le Conseil ne conteste pas la réalité et la gravité des problèmes de santé allégués. Il rappelle toutefois qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

3.10 Il s'ensuit que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE